

## **Intervention annuelle de l'INAMI dans les frais de fonctionnement des Groupes locaux d'évaluation médicale (GLEM)**

Cher Monsieur Ghilain,

Le message susmentionné de M. Bart de Vos vise à être informé du régime fiscal de l'intervention annuelle dans les frais de fonctionnement qui sera octroyée par l'INAMI aux Groupes locaux d'évaluation médicale de médecins (GLEM), qui d'après les informations fournies dans ce même message prennent généralement la forme d'associations de fait sans personnalité juridique.

Comme la base réglementaire de l'intervention susvisée en est encore à l'état de projet, je souhaite d'abord souligner que le point de vue mentionné ci-dessous a été adopté sur la base des données connues à ce jour, soit l'information fournie dans le message précité et le projet d'arrêté royal joint instaurant un financement pour les Groupes locaux d'évaluation médicale..

Sous cette réserve, je peux vous communiquer que conformément au principe de transparence fixé à l'article 29 du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92), les prélèvements des membres d'associations sans personnalité juridique et leurs parts dans les bénéfices ou profits distribués ou non distribués de ces associations, sont considérés comme des bénéfices ou profits desdits membres. Par conséquent, tous les membres des GLEM (association de fait) doivent en principe être considérés, chacun pour leur part, comme des bénéficiaires de l'intervention précitée. Le numéro de compte sur lequel est versée l'intervention importe peu en la matière.

En principe, l'INAMI doit dès lors établir une fiche individuelle 281.50 au nom de chaque membre du GLEM (association de fait) pour sa part dans l'intervention.

Chaque membre du GLEM sera imposé sur sa part dans l'intervention après déduction de la part des frais de fonctionnement qui peut être considérée dans son chef comme des frais professionnels déductibles.

Si l'INAMI rencontrait toutefois de sérieuses difficultés à appliquer la méthode susmentionnée, on pourrait consentir aussi pour des raisons pragmatiques à ce qu'au lieu d'établir les fiches susvisées au nom des membres du GLEM, une fiche individuelle 281.50 soit établie au nom du responsable du GLEM pour l'intégralité du montant de l'intervention octroyée. Il est alors indiqué de préciser dans la zone de commentaire libre au cadre 5 de la fiche 281.50 que le bénéficiaire de l'intervention n'est pas le responsable du GLEM en personne, mais le GLEM (association de fait) dans son ensemble.

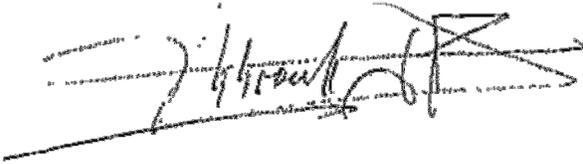
A cet égard, il est d'ailleurs souligné que le fait que la fiche 281.50 est établie au nom du responsable du GLEM, constitue sans doute pour l'administration un moyen de contrôle, mais en aucun cas une désignation définitive ou irréfutable de ce responsable comme unique bénéficiaire dans le chef duquel l'intervention visée est imposable.

Le responsable du GLEM devra justifier de la manière habituelle les frais de fonctionnement consentis. Si le montant de l'intervention octroyée au GLEM dépasse le montant de ses frais de fonctionnement déductible comme frais professionnels, la différence entre cette intervention et le montant déductible des frais de fonctionnement doit, conformément à l'article 29 précité du CIR 92, être considéré comme des profits imposables dans le chef de chacun des membres du GLEM à hauteur de sa part.

Si le médecin-bénéficiaire ne perçoit que des rémunérations de travailleurs au service d'un hôpital etc., ce revenu sera cependant considéré dans son chef comme une rémunération imposable; si le médecin exerce son activité par le truchement d'une société dont il est le chef d'entreprise, ce revenu est censé être perçu en principe par la société.

Veillez agréer, Cher Monsieur Ghilain, mes salutations les plus distinguées.

Pour l'Administrateur général de la fiscalité,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Vanhoubroeck', written over a horizontal line.

Jean-Pierre Vanhoubroeck Directeur